



**AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES**

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION
DE SONATEL POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION

Vu la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, notamment en son article 44, modifiée par la loi n°2006-02 du 4 janvier 2006 ;

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié par le décret n°2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-541 du 16 juin 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ;

Vu le décret n°2005-1185 du 06 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu la décision n°00005/ARTP/DG/SG/DO du 30 mars 2009 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2009.

EXPOSE PREALABLE :

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU CATALOGUE DE SONATEL

Les exploitants de réseaux ouverts au public considérés comme exerçant une position dominante sont soumis à l'obligation de publier chaque année un catalogue d'interconnexion conformément à l'article 13 du décret n°2005-1183.

L'Agence de Régulation de Télécommunications et des Postes (ARTP) dispose notamment des pouvoirs suivants (article 44 du Code des Télécommunications) :

- établir chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications ;

- approuver le catalogue d'interconnexion publié chaque année par les exploitants de réseaux.

L'ARTP peut également (chapitre 3 du décret n°2005-1183):

- demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties ;
- décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications;

2. SUR LE PROCESSUS DE CONCERTATION PREALABLE A L'APPROBATION DU CATALOGUE DE SONATEL

Conformément à la décision du 30 mars 2009, SONATEL est considérée comme un opérateur exerçant une position dominante sur l'ensemble des segments de marché ci-après :

- Terminaison de trafic sur les réseaux fixes ;
- Collecte de trafic sur les réseaux fixes ;
- Transit national ;
- Transit international ;
- Terminaison de trafic sur les réseaux mobiles ;
- Transmission de données ;
- Location de capacité ;
- Transit IP ;
- Services de signalisation nécessaire au roaming international ;
- Accès aux services spéciaux.

Par courrier n°00068/SNT/DG/DRJ/DRG du 25 mai 2009, SONATEL a transmis à l'ARTP une proposition de catalogue d'interconnexion 2009 pour approbation.

Deux réunions se sont tenues les 20 et 22 juillet 2009 entre SONATEL et l'ARTP pour échanger sur ce projet. A la suite de ces rencontres, l'ARTP a notifié à SONATEL des demandes d'amendements sur sa proposition de catalogue d'interconnexion 2009.

En parallèle, une consultation plus large des principaux acteurs du secteur a été initiée par l'ARTP pour recueillir les attentes et les propositions de ces acteurs relatives au régime de l'interconnexion pour l'année 2009.

Le processus de concertation, grâce aux différents échanges intervenus entre l'ARTP et SONATEL, a permis de dégager un consensus sur la plupart des dispositions du catalogue d'interconnexion 2009 de SONATEL, à l'exception du niveau du tarif de l'interconnexion commutée mobile (cf. chapitre 4.2.3 Interconnexion commutée mobile du catalogue d'interconnexion 2009 de SONATEL).

Considérant la nécessité d'adopter les catalogues d'interconnexion pour l'année 2009 et l'intérêt du secteur, l'ARTP approuve par la présente décision le catalogue d'interconnexion de SONATEL avec les précisions suivantes.

3. SUR LE POINT DISCUTE PAR SONATEL

Après analyse, l'ARTP a retenu d'amender l'article 4.2.3 "Interconnexion commutée mobile" du catalogue d'interconnexion de SONATEL comme suit :

« Le tarif de terminaison de trafic commuté du réseau interconnecté vers le réseau mobile de SONATEL ne varie pas en fonction des plages horaires et des jours de la semaine.

TERMINAISON DE TRAFIC

	<i>En FCFA HT par minute</i>
	23,4

Cette tarification ne s'applique que pour le trafic mobile et/ ou fixe de l'opérateur interconnecté concernant ses abonnés du Sénégal vers le réseau mobile de SONATEL.

Pour le trafic international arrivé sur le réseau mobile de SONATEL en transit par l'opérateur interconnecté, le tarif appliqué sera de 81,0 FCFA HT par minute.

La durée facturée pour chaque appel correspond au temps de conversation tel qu'il est défini dans le paragraphe 1.2.2 de la recommandation D.150 ITU-T.

Le calcul de la durée des appels se fait par seconde. La somme mensuelle des appels, par type et en secondes, est arrondie à la minute suivante. Le montant facturé est alors la durée totale multipliée par le tarif en vigueur.

Aucun appel ne peut être facturé s'il n'est pas efficace, c'est-à-dire si le demandeur reçoit :

- *Le retour de sonnerie sans réponse*
- *Le signal d'occupation*
- *Un message ou un signal signifiant l'impossibilité d'obtenir le numéro demandé ou l'encombrement des circuits. »*

Dans son courrier n° 0109/SNT/DRJ/DRG du 27 juillet 2009 transmis à l'ARTP, SONATEL conteste le tarif de 23,4 FCFA HT par minute.

En effet, pour SONATEL, le tarif proposé par l'ARTP ne tient pas compte des résultats du modèle mis en œuvre par l'ARTP depuis 2006 pour déterminer les tarifs d'interconnexion orientés vers les coûts, et que ce tarif correspond au tarif estimé en 2014.

De plus, SONATEL estime que l'application de ce tarif aurait comme conséquence la recrudescence de la fraude sur le trafic entrant international dénoncé depuis plusieurs années.

SONATEL demande donc que l'ARTP continue de faire respecter la courbe de tendance issue du processus d'approbation du catalogue d'interconnexion de SONATEL pour l'exercice 2006 – 2007, laquelle, pour SONATEL, prend bien en compte l'arrivée du troisième opérateur.

L'ARTP constate tout d'abord que le tarif de 23,4 FCFA HT par minute permet de couvrir les coûts de l'opérateur et respecte le principe d'orientation vers les coûts, car il se rapproche de

la valeur 2009 (la valeur 2009 est une donnée confidentielle) du modèle de coût de type CMILT relatif à SONATEL, tout en lui restant supérieur. Les résultats de la mise à jour du modèle de coûts de type CMILT relatif à SONATEL Mobiles établi lors de l'année 2006 au cours d'un processus associant les opérateurs sénégalais et mis à jour pour l'année 2009 au cours d'un processus associant à nouveau les opérateurs sénégalais, ont été présentés à SONATEL le 24 juillet 2009.

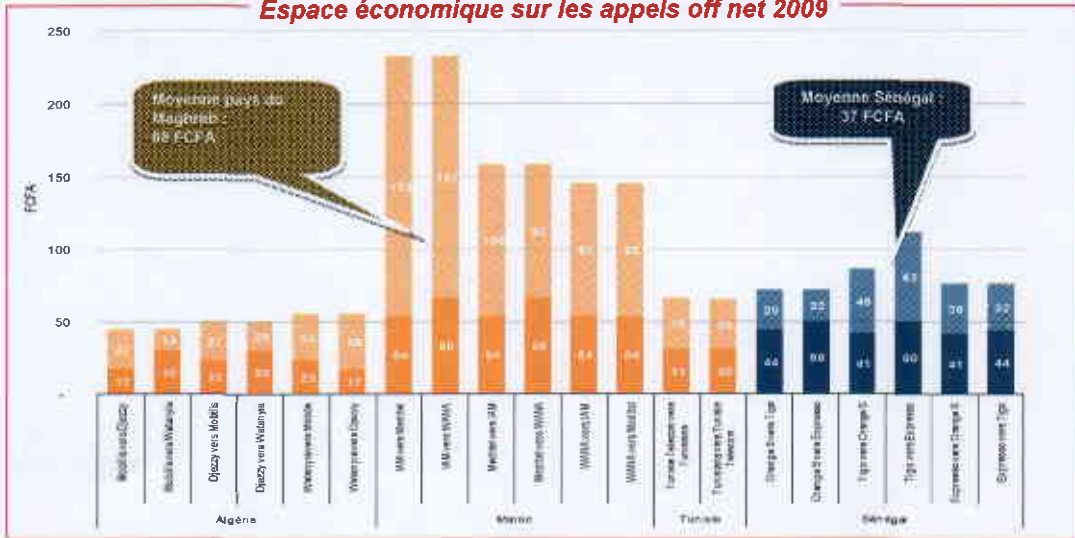
L'ARTP souligne ensuite l'introduction d'une clause pour l'interconnexion commutée mobile dans le catalogue d'interconnexion 2009 analogue à celle déjà mise en place pour l'interconnexion commutée fixe (cf. chapitre 2.2.4 Interconnexion commutée nationale du catalogue d'interconnexion 2009 de SONATEL) et visant à prévenir le risque de fraude et de by-pass sur le trafic international entrant dans l'attente de dispositions réglementaires spécifiques.

L'ARTP observe enfin que la poursuite de la démarche retenue jusqu'à présent pour l'approbation des tarifs de l'interconnexion mobile, à savoir une trajectoire (« Glide Path ») vers les coûts CMILT 2006 (donnée confidentielle) appliquée à un horizon « année N » (N est une donnée confidentielle) ne permet plus de garantir les conditions de concurrence des réseaux et services de télécommunications.

L'ARTP rappelle qu'elle avait souligné dans sa décision n°010062/ARTP/DG/SG/DO du 30 octobre 2008 portant approbation du catalogue d'interconnexion de SONATEL pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 qu' « elle est également sensible au fait que, parmi les pays du Maghreb et de la sous-région, le Sénégal présente un des différentiels les plus faibles entre tarif de détail et tarif d'interconnexion. Cette spécificité rend d'autant plus nécessaire le respect du principe de l'orientation vers les coûts afin de permettre une concurrence saine et loyale entre les opérateurs mobiles en place et l'opérateur dernier entrant. »

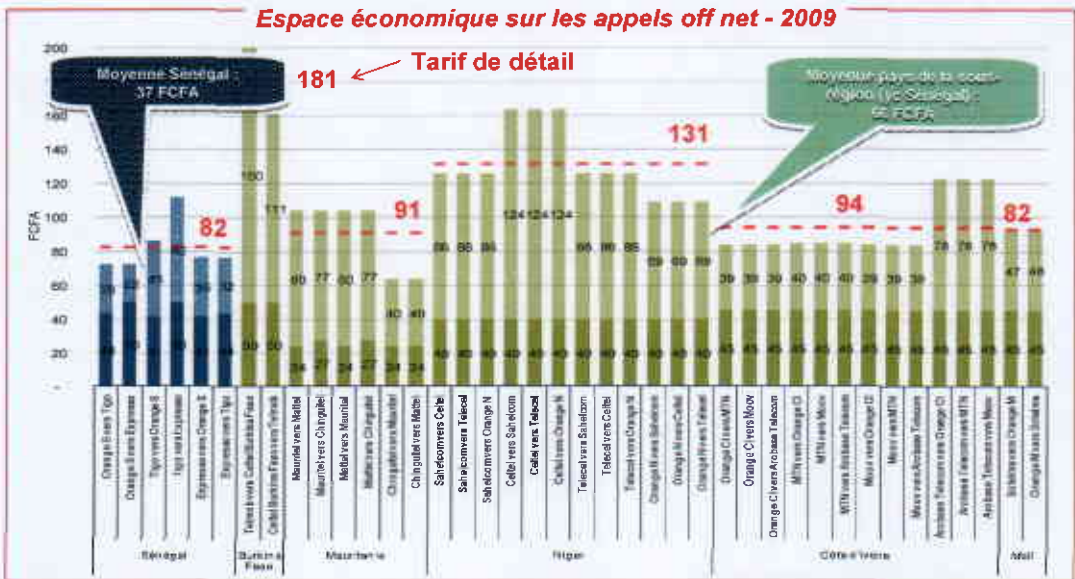
Il apparaît que l'espace économique (défini comme la différence du prix de détail HT pratiqué par l'opérateur départ pour un appel off-net et le tarif HT de l'interconnexion commutée mobile sur le réseau arrivé) en 2009 est comparable à celui en Algérie en Tunisie mais très inférieur à celui du Maroc comme à celui de la sous-région.

Espace économique sur les appels off net 2009



-Les tarifs sont issus des Offres de référence des opérateurs et des régulateurs pour l'année 2009 (2008 si le catalogue n'est pas encore disponible)
 -Les tarifs off-net retenus proviennent des sites internet de chacun des opérateurs

Espace économique sur les appels off net - 2009

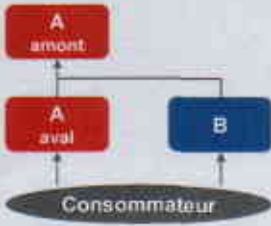


-Les tarifs sont issus des Offres de référence des opérateurs et des régulateurs pour l'année 2009 (2008 si le catalogue n'est pas encore disponible)
 -Les tarifs off-net retenus proviennent des sites internet de chacun des opérateurs

Or, si l'espace économique est insuffisant, les opérateurs concernés subissent un ciseau tarifaire, le tarif de détail (lame supérieure des ciseaux) étant alors inférieur à la somme du tarif de gros pour la ressource intermédiaire (lame inférieure des ciseaux) et des coûts propres de l'opérateur. En présence de ciseau tarifaire, les conditions de concurrence des réseaux et services de télécommunications ne sont plus garanties.

Situation Initiale


- Il existe un risque d'effet de ciseau quand deux entreprises A et B sont telles que A et B sont concurrentes sur un marché de détail et que B dépend de A sur un marché Intermédiaire.




Mise en évidence d'un ciseau tarifaire

- Il y a effet de ciseau tarifaire quand le tarif de détail de l'opérateur A (lame supérieure des ciseaux) est inférieur à la somme du tarif de gros pour la ressource Intermédiaire (lame inférieure des ciseaux) et des coûts propres de l'opérateur B.

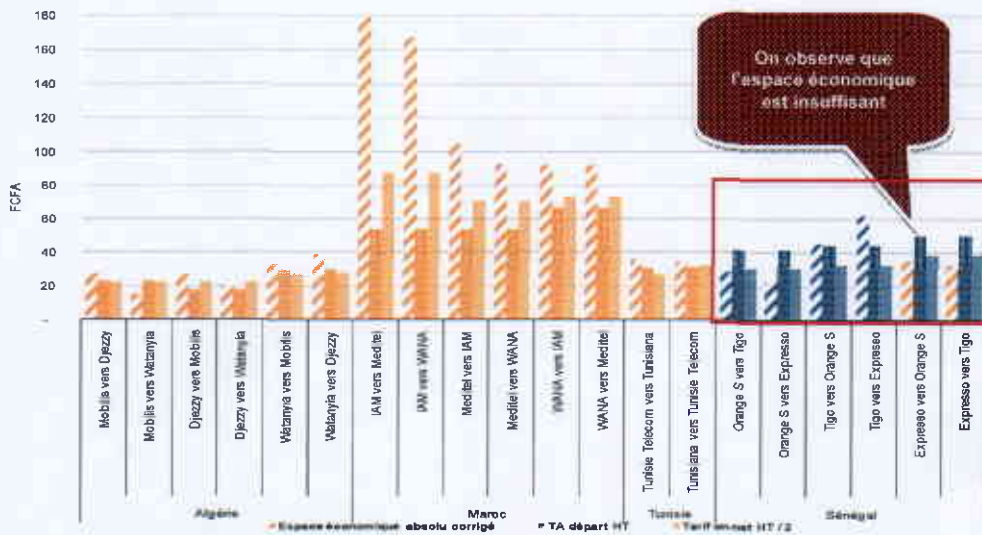
Cas 1 : Pas de ciseau



Cas 2 : Ciseau



L'espace économique peut être comparé à deux indicateurs : d'une part, le montant du tarif de l'opérateur pour l'interconnexion commutée mobile et, d'autre part, le tarif pour un appel on-net divisé par 2. Au Sénégal, l'espace économique est très inférieur à ces deux indicateurs, à la différence des pays du Maghreb et des autres pays de la sous-région, ce qui conduit à une suspicion *a priori* d'existence de pratique de ciseau tarifaire au Sénégal.




Afin de maintenir un espace économique suffisant, l'ARTP continuera de suivre avec attention l'évolution des tarifs de détail pratiqués par les opérateurs mobiles sénégalais au cours des prochains mois, tant en termes de niveau que de structure (différentiel on net / off net).

4. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite par des contrats de droit commun librement négociés entre les différents exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public dans des conditions réglementaires, techniques et financières objectives transparentes et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale (article 13 du Code des Télécommunications).

Dans le cadre de ses missions de régulation conférées par le Code des Télécommunications, l'ARTP est habilitée (article 16 du décret n°2005-1183) à :

- demander aux parties de modifier les conventions d'interconnexion, lorsqu'elle estime que le texte applicable ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés, et lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services ;
- intervenir afin de définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion ou fixer les conditions spécifiques que doit respecter une telle convention;
- s'assurer du respect par les exploitants des textes applicables ;
- fixer un terme pour conclure une convention d'interconnexion ;

Les conventions d'interconnexion et ses amendements sont communiqués à l'ARTP pour information dès leur signature par les parties (article 18 du décret n°2005-1183).

L'approbation du catalogue d'interconnexion de SONATEL, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 implique désormais la mise à niveau des conventions d'interconnexion.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article premier :

Le projet de catalogue d'interconnexion de SONATEL, amendé par l'ARTP, est approuvé pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Ce catalogue est joint en annexe de la présente décision et entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009.

Il sera publié par SONATEL dans sa version intégrale sur son site Internet, au plus tard le 15 août 2009.

Article 2 :

L'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public veilleront à mettre en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé conformément à l'article premier de la présente décision.

Les conventions d'interconnexion révisées prendront notamment en compte les modifications tarifaires qui interviendront à compter de la date d'entrée en vigueur du catalogue.

Ces conventions devront être conclues et signées par les parties intéressées au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

Ces conventions seront transmises à l'ARTP pour information dès leur signature.

Ces conventions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée à SONATEL et aux exploitants de réseaux ouverts au public et communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **31 JUIL 2009**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES**

Daniel G. Goumalo SECK

Daniel G. GOUMALO SECK

